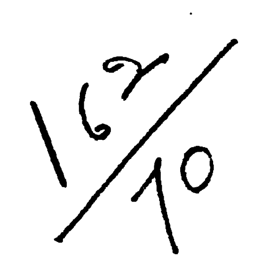

3 2044 103 242 350


162
70



LA

NEUTRALITÉ BELGE



LA NEUTRALITÉ BELGE

LA

BELGIQUE ET LA FRANCE

PAR

CHARLES WOESTE

ANCIEN MINISTRE DE LA JUSTICE
MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS



BRUXELLES
SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
(Société anonyme)
OSCAR **SCHEPENS**, DIRECTEUR
16, RUE TREURENBERG, 16

1891

I

Les accusations.

Nos relations avec la France ne sont certes pas compromises. Le gouvernement français n'a aucun grief contre nous : telle a été toujours, telle est encore la correction de notre attitude, qu'il ne pourrait citer aucun fait, que dis-je! invoquer aucun prétexte pour manifester à notre égard des dispositions de défiance. Aussi, ne le fait-il pas. Et cependant il est incontestable qu'il se produit chez nos voisins comme une sorte de courant d'hostilité contre nous. D'où vient ce courant? A quelles sources s'alimente-t-il? On prétend que nous sommes vendus à l'Allemagne; on affirme que le roi Léopold II

nous a livrés à elle et que, au premier signal d'une lutte entre les deux grandes nations qui se disputent depuis tant de siècles la prépondérance en Europe, nous nous retournerions contre la France, confondant nos bataillons et nos canons avec ceux de l'Allemagne.

Lorsque ces bruits, que l'on sème avec persistance, arrivent jusqu'à nous, nous nous étonnons un instant; et puis, si grande est chez nous la conscience de notre loyauté internationale, que l'incrédulité chasse bien vite la surprise et que, ne parvenant pas à nous faire à l'idée que ces reproches puissent sérieusement hanter les imaginations françaises, nous ne nous y arrêtons pas davantage. Pourtant, les incriminations ne désarment pas; nos détracteurs d'Outre-Quiévrain les multiplient; quand nous leur demandons des faits, ils en citent; nous les mettons au défi de prouver ces faits; le défi, ils ne le relèvent pas; mais ils continuent à nous accuser, et, plus ces accusations sont aveugles, plus elles trouvent de crédit.

Assurément, nous entendons avoir avec l'Allemagne les mêmes rapports qu'avec la France, rapports empreints de cordialité, inspirés par le sentiment de nos obligations envers toutes les puissances étrangères. Serait-ce donc qu'en France on se prenne à

dire : qui n'est pas pour nous est contre nous? On n'y avouera pas que telle soit la préoccupation. Et de fait, comment demander à un État neutre, dont la force, l'intérêt, le devoir imposé par les traités sont de s'abstenir de toute immixtion dans les conflits européens, comment lui demander de répudier les conditions qui ont scellé son indépendance? Mais alors, où donc réside la cause de ces soupçons opiniâtres que l'on propage contre nous?

Encore si les imputations partaient de haut! A coup sûr, elles ne seraient pas justifiées; mais on comprendrait qu'elles eussent quelque écho. Eh bien! non : de haut, il ne tombe rien; le gouvernement français ne se plaint pas; aucune voix ayant autorité n'accepte la responsabilité d'un réquisitoire contre nous; aucun écrivain de marque ne se charge de l'élaborer. C'est d'en bas que s'élèvent les miasmes. Il semble tout au moins que les amis de la paix et de la vérité devraient s'attacher à les dissiper; au contraire, ils les laissent se répandre; ils aident même à leur diffusion, et, à voir la facilité avec laquelle ceux-ci pénètrent partout, on dirait que l'atmosphère était préparée à les recevoir.

Nous sommes en droit de faire appel à la raison et à l'esprit de justice de la France, comme nous le ferions, dans des conjonctures analogues, à la raison et à l'esprit de justice de l'Allemagne.

Quatre formes de gouvernement ont vu le jour en France depuis soixante ans; plusieurs d'entre elles s'éloignent de la forme belge; en 1848, s'est écroulé un trône auquel nous rattachaient des liens intimes; bientôt de graves conflits se sont produits entre la nation française et d'autres nations; les traités de 1815 ont été déchirés; le vieil équilibre européen a disparu; à la suprématie morale de la France qui s'était affirmée pendant les premières années du règne de Napoléon III, ont succédé les victoires de l'Allemagne, qui, se frayant les voies dès 1866, a cherché sans cesse depuis lors à développer sa puissance. Au milieu de ces fortunes diverses qu'ont traversées nos voisins, quel est l'acte, quelle est la démarche, quelle est la manifestation où l'on puisse démêler de notre part la volonté, je dirai plus, la velléité de nous jeter d'un côté plutôt que de l'autre et de renoncer aux bénéfices comme aux obligations de notre neutralité? A certains moments, tantôt de la France, tantôt de l'Allemagne, on nous a fait des procès de tendance. Au début du second empire français et après la reconstitution de l'empire d'Allemagne, on nous a accusés de nourrir je ne sais quels projets, hostiles tour à tour aux gouvernements de Paris ou de Berlin. Nous avons protesté; forts de notre résolution de ne donner de l'ombrage à personne, nous avons déclaré que ces préventions étaient injustes; elles sont tombées : les voilà cependant qui renais-

sent, dépourvues de toute apparence de fondement, mais avec le caractère d'un parti pris indéniable !

On nous reproche nos sympathies pour l'Allemagne. Qu'on veuille bien aller au fond de ce grief.

Si même ces sympathies étaient exclusives, qui donc en France pourrait nous en blâmer, alors qu'aujourd'hui même elle manifeste pour la Russie des préférences si marquées ? Mais, comme Belges, nous n'avons pas, nous ne pouvons pas avoir pour tel pays étranger plus de sympathies que pour tel autre, et notre conduite dans nos rapports internationaux a toujours porté l'empreinte de ce sentiment. D'ailleurs, le reproche lui-même, sur quoi repose-t-il ? Une notable fraction de la Belgique a avec la France une communauté d'origine et de langage ; les relations entre les deux peuples sont de tous les jours ; une foule de nos familles sont alliées à des familles françaises ; la révolution belge de 1830 a été en quelque sorte la sœur cadette de la révolution de juillet ; elle a détruit un royaume de la Sainte-Alliance ; elle a remplacé un État créé en défiance de la France par deux États dont aucun ne peut lui suggérer d'inquiétude. Voilà bien des causes de sympathies entre la France et la Belgique : on n'en tient aucun compte ; on se figure que nous gravitons dans l'orbite de l'Allemagne. Certes, nous admirons les fortes

qualités de la race germanique, qui se sont révélées avec éclat à maintes époques de son histoire, et surtout dans ce siècle. Mais est-ce donc que nous ne pourrions être justes envers une nation qu'en étant injustes envers une autre ? Notre inimitié pour l'une est-elle la pierre de touche de notre amitié pour l'autre ? Et n'est-il pas plus rationnel d'admettre que, pénétrés de nos devoirs, nous soyons imbus du ferme désir de rester les amis de toutes deux ?

On paraît le contester. Au moins ne devrait-on pas supposer que nous soyons sourds au langage de l'intérêt. Nous faire les alliés d'un de nos voisins, nous engager à sa suite dans une aventure guerrière, ce serait transformer de nouveau la Belgique en champ de bataille ; ce serait nous exposer au sort du vaincu et peut-être nous condamner à être absorbés par les vainqueurs. Comment peut-on conjecturer, bien plus, affirmer, que nous serions disposés à échanger contre ces funestes éventualités la position dont nous jouissons, qui nous met à l'abri des coups de la guerre, qui nous préserve d'une annexion ou d'un démembrement et nous permet de nous livrer, sans avoir de secousses à redouter, à tous les travaux de la paix ?

Mais ce n'est pas tant la nation belge que l'on accuse : c'est le roi. Le roi est inféodé à l'Alle-

magne ! N'est-il pas un Cobourg ? Il a négocié un traité secret avec l'Allemagne ! Oublieux de ses devoirs, il nous a d'avance, par je ne sais quelle trahison, rivés à elle, de manière à nous en rendre fatalement les satellites ! Tel est l'objet de ses « ténébreuses machinations » (1).

Certes, le roi Léopold ne reniera pas l'origine glorieuse de sa Maison, et c'est de sa part une noble ambition que de chercher à en soutenir le lustre. Mais s'ensuit-il qu'il se considère comme un prince étranger, lié, non vis-à-vis de la Belgique, mais vis-à-vis de l'Allemagne ? A ces insinuations perfides, ce n'est que justice d'opposer le règne de son Auguste Père et le sien. Du moment où le roi Léopold I[er] a posé le pied sur notre sol, il n'a plus été que Belge, et son soin constant a été d'affermir notre indépendance par l'observation loyale de notre neutralité. Il s'était, du reste, uni à une princesse d'Orléans, et son mariage, en l'introduisant dans une famille qui, pour ne plus régner, avait alors, comme elle a

(1) Un écrivain français n'a pas craint d'écrire : « L'indépendance nationale « est moins précieuse aux yeux de Léopold II que l'avenir dynastique de la « Maison de Cobourg. » Un autre a ajouté : « Le roi des Belges a moins « d'indépendance et de dignité que le gouvernement suisse... Dans chaque « question soulevée au gré de Guillaume II, l'indépendance et la neutralité de « la Belgique sont livrées à l'Allemagne. » Ces déclamations se distinguent autant par leur inexactitude que par leur gravité.

encore aujourd'hui, des sentiments indiscutablement français, était un gage donné à la grande nation qui, l'une des premières, avait concouru à notre émancipation. Le roi Léopold II, de son côté, a tenu, le jour même de son avènement, à marquer d'un mot le caractère de son règne futur : il était, a-t-il dit, Belge de cœur et d'âme. Il a tenu parole ; sa sollicitude constante, passionnée, a été consacrée à la prospérité de sa patrie.

Et c'est quand nous pouvons nous prévaloir de ces deux règnes inspirés par une pensée identique et dont le grand mérite a été le respect scrupuleux des conditions d'existence de notre jeune nationalité, c'est alors, qu'on les dénature et qu'on les représente comme ayant travaillé, comme travaillant encore à préparer pour le pays une sorte de vasselage humiliant et dangereux! Nous n'aurions pas une goutte de sang dans les veines ni un sentiment de gratitude dans le cœur, si nous ne repoussions pas avec indignation de semblables déclamations. Au surplus, quand donc le roi Léopold II a-t-il donné prise à ces reproches? Et n'a-t-il pas eu les rapports personnels les meilleurs, à l'exemple du roi Léopold Ier, avec les souverains et les chefs d'État qui se sont succédé en France depuis 1866?

Quel peut donc être le but de la campagne que

l'on mène contre nous? Est-ce le plaisir d'écrire, de parler, de déblatérer à tort et à travers qui y a donné naissance? Et si ce n'est pas ce plaisir stérile qui inspire les plumes et qui dicte les dénonciations, que veut-on? Est-ce amener une rupture entre les deux pays? Mais encore faudrait-il que cette rupture fît partie d'un plan nettement combiné et poursuivît un but précis. S'agirait-il de s'autoriser d'avance, dans l'éventualité d'une guerre, à envahir la Belgique et, en cas de succès, à l'annexer à la France? Un homme grave, un conservateur, M. Keller, prévoyant *la guerre de demain* (1), vient d'écrire : « En dépit de sa richesse intarissable et des exhibi- « tions fantastiques de sa puissance industrielle, la « France reste humiliée et déshonorée, tant qu'elle « n'aura pas repris ses provinces perdues, tant qu'elle « n'aura pas reçu des *agrandissements* analogues à « ceux que toutes les puissances se sont donnés dans « ces dernières années. » Ici, nous serions en droit de nous adresser au gouvernement français et de lui dire : Ces projets-là, il vous appartient de les répudier; la Belgique ne vous demande rien; vous n'avez rien à lui demander; désavouez donc tout dessein qui porterait atteinte à son indépendance!

---

(1) *La Guerre de demain.* — *Correspondant* du 10 septembre 1891.

N'est-ce pas là, du reste, l'intérêt de la France? S'il est une vérité qui éclate à la lumière de l'histoire, c'est que la Belgique a été réfractaire à toute fusion avec un peuple étranger : unie à l'Espagne, elle n'est pas devenue espagnole; livrée à l'Autriche, elle n'est pas devenue autrichienne; conquise par la France, elle n'est pas devenue française; donnée à la Hollande comme accroissement de territoire, elle n'est pas devenue hollandaise. La Belgique n'a jamais été une possession heureuse entre les mains de puissances étrangères; elle demande à vivre de sa vie propre; qu'on l'en laisse vivre! Eh quoi! la France prétend qu'elle a droit à l'Alsace-Lorraine; elle soutient que ce pays est français par ses sentiments. Dieu me garde d'intervenir dans ce débat! Mais enfin, telle est la cause de ses revendications, et voici qu'elle voudrait s'annexer la Belgique, qui n'est pas plus française qu'elle n'est allemande, qui entend délibérément rester elle-même! Ce projet crierait vengeance au Ciel.

Serions-nous au moins un danger pour elle? Comment le prétendre? Nous couvrons sa frontière du Nord; nous lui permettons ainsi, en cas de guerre, de porter toutes ses forces sur d'autres points. Mais, nous dit-on, ne serez-vous pas les alliés de l'Allemagne? Ne la laisserez-vous pas entrer chez vous et par là en France? Crainte vaine et puérile! N'est-il

pas clair que, si nous laissions l'Allemagne violer nos frontières, le lendemain, le jour même peut-être, la France pourrait les violer à son tour? Mais j'écarte ces hypothèses. Elles mettent en cause notre parole; elles sont contraires au bon sens, car elles procèdent de cette supposition absurde, que nous échangerions volontiers notre stabilité présente contre les hasards de la guerre.

Qu'on tourne donc et qu'on retourne la situation dans tous les sens. Rien, absolument rien n'autorise les accusations qui ont leurs hérauts retentissants. Tout, au contraire, les détruit. Et cependant les préventions apparaissent si invétérées qu'il semble utile d'insister. Je le ferai en jetant un rapide coup d'œil sur nos rapports avec la France depuis 1830 et en examinant le fondement des reproches dirigés contre nous.

II

La neutralité de la Belgique et la monarchie de Juillet.

La Belgique est un pays neutre. Neutre : voilà un fait que l'on oublie trop souvent. Les nations qui nous entourent jouissent d'une liberté d'allures complète : nous pas ! et cela de par la volonté de l'Europe. Si nous subissons, dans certaines circonstances, les désavantages de cette position spéciale, notre droit est d'en revendiquer aussi les avantages et de dire aux cinq puissances qui ont présidé à notre naissance : Ce n'est pas du point de vue d'un pays maître de ses sympathies et de ses antipathies que vous devez nous juger; le point de vue qui seul doit

servir à l'appréciation de nos actes, c'est le point de vue d'un peuple qui n'a ni sympathies ni antipathies à manifester et qui, dans ses relations extérieures, doit s'attacher à vivre en bons termes avec tout le monde. Nous sommes même en droit d'ajouter ceci : Notre neutralité n'est pas notre œuvre ; elle est l'œuvre de l'Europe; l'Europe l'a édifiée de son plein gré; c'est à elle qu'il appartient, le cas échéant et de concert avec nous, de maintenir un état de choses qui nous a été imposé.

Souvent, les traités qui ont servi de base à la Constitution de la Belgique ont été invoqués. Çà et là, on n'en tient nul compte. Ne les connaît-on pas? Certes, les gouvernements ne les ignorent pas; mais en est-il de même du public, qui cède aisément aux impressions qu'on a intérêt à lui insuffler? Il est permis d'en douter. C'est pourquoi je tiens à consigner ici les stipulations qui servent de garantie à notre nationalité : elles émanent de la Conférence de Londres.

Les XVIII articles annexés au protocole du 26 juin 1831 portent ce qui suit :

« Art. 9. La Belgique, dans ses limites, telles « qu'elles seront tracées conformément aux principes « posés dans les présents préliminaires, formera un

« État perpétuellement neutre. Les cinq Puissances, « sans vouloir s'immiscer dans le régime intérieur « de la Belgique, lui garantissent cette neutralité « perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de « son territoire dans les limites mentionnées au pré- « sent article.

« Art. 10. Par une juste réciprocité, la Belgique « sera tenue d'observer cette même neutralité envers « tous les autres États et de ne porter aucune « atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure, « en conservant toujours le droit de se défendre « contre toute agression étrangère. »

Le traité du 15 novembre 1831, dont les articles avaient été adoptés par la Conférence le 14 octobre et qui est connu sous le nom de « Traité des XXIV articles », dispose en son article 7 dans les termes que voici :

« La Belgique, dans les limites indiquées aux « articles 1er, 2 et 4, formera un État indépendant et « perpétuellement neutre.

« Elle sera tenue d'observer cette même neutralité « envers tous les autres États. »

Enfin, le traité définitif conclu entre la Belgique et

la Hollande, le 19 avril 1839, reproduit littéralement les dispositions de l'article 7 du traité du 15 novembre 1831. Le même jour, un second traité intervint entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'autre part, et, dans l'article 1er de ce traité, il fut dit que les articles formant la teneur du traité conclu entre la Belgique et la Hollande « se trou- « vent placés *sous la garantie* de leurs dites « Majestés ».

Rien n'est plus clair que ces stipulations. L'article 7 précité résume les articles 9 et 10 du protocole du 26 juin 1831. Tous fixent ensemble le caractère de la nationalité belge et ils en déduisent les conséquences. La Belgique n'a pas le droit de faire des conquêtes; elle ne peut être entraînée dans la sphère d'action d'aucun autre peuple; elle constitue une barrière contre toute invasion, d'où qu'elle parte; elle doit faire preuve dans ses rapports avec les autres États d'une impartialité absolue; elle est tenue de leur témoigner, dans la mesure que comporte son indépendance, une bienveillance égale. Par contre, son territoire est inviolable; aucune force étrangère ne peut prétendre y pénétrer ou le traverser; son gouvernement a le droit de repousser toutes les agressions, de quelque frontière qu'elles viennent.

Telle est la charte qui a présidé à l'érection de la Belgique en royaume. Cette charte porte la signature de la France, comme des quatre autres grandes puissances de l'époque. Dans une note du 15 octobre 1831 adressée aux plénipotentiaires belges et hollandais, les membres de la Conférence de Londres déclarèrent que le traité des XXIV articles serait placé sous la garantie formelle des cinq puissances. Aussi, l'article 25 ajouté le 15 novembre au traité et reproduit dans le traité définitif du 19 avril 1839 dispose en termes exprès : « Les Cours d'Autriche, « de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de « Russie garantissent à S. M. le roi des Belges « l'exécution de tous les articles qui précèdent. » Bien loin, par conséquent, de pouvoir transgresser notre neutralité, chacune des grandes puissances signataires est tenue, si d'aventure elle était méconnue par l'une d'elles ou par quelque autre État, de contribuer à la sauvegarder (1).

C'est afin d'assurer l'observation des arrangements arrêtés par l'Europe, que le gouvernement du roi

(1) « L'indépendance de la Belgique est extrêmement importante pour les « puissances européennes et elles se sont liées par des engagements haute- « ment favorables à l'indépendance de ce pays. » (Discours du marquis de Salisbury, à la Chambre des lords, le 17 juillet 1891.)

Louis-Philippe nous donna, dès les premiers jours et par deux fois, des gages éclatants de son bon vouloir.

Au mois d'août 1831, la Hollande ayant dénoncé l'armistice et envahi nos provinces, le roi Léopold fit appel à l'aide de la France. Celle-ci lui fut immédiatement accordée, et, tandis que l'Angleterre s'empressait de bloquer l'Escaut, le *Moniteur universel* annonça, le 5 août, que l'armée du Nord marchait au secours de la Belgique, « dont la neutralité « et l'indépendance, disait l'organe officiel, seront « maintenues ». Un peu plus d'un an après, la Hollande persistant à occuper la citadelle d'Anvers, la France intervint de nouveau. Une convention fut conclue à cet effet le 10 novembre 1832. Son préambule portait :

« S. M. le roi des Français s'étant déterminé, sur « la demande de S. M. le roi des Belges, à faire « entrer une armée en Belgique dans le but « d'amener l'évacuation de la citadelle d'Anvers et « des forts et lieux qui en dépendent, conformément « aux dispositions du traité du 15 novembre 1831, « dont les cinq puissances, représentées dans la Conférence de Londres, ont garanti l'exécution, Leurs « Majestés reconnaissant la nécessité de régler par

« une convention spéciale tout ce qui a rapport à « cet objet, ont nommé... »

Et l'article 7 prescrivait aux généraux des deux armées belge et française de ne jamais perdre de vue que « leurs opérations avaient pour unique but « l'affranchissement du territoire belge ».

Les deux fois, la France rappela son armée, dès que la mission qu'elle s'était donnée eût été remplie, reconnaissant ainsi que, par sa signature, elle était tenue non seulement de protéger notre neutralité, si elle était menacée, mais aussi de la respecter. Cette signature subsiste toujours, et ce serait faire à la France une injure gratuite que de lui supposer l'intention de la retirer.

La candidature du prince Léopold de Saxe-Cobourg au trône de Belgique avait, du reste, été bien vue à Paris. Dès l'instant où le roi Louis-Philippe se fût décidé à ne pas accepter la couronne pour le duc de Nemours, le gouvernement français s'exprima dans le langage le plus favorable au sujet du prince vers lequel se tournaient les regards des Belges. Le 12 avril 1831, M. Lehon, notre ministre à Paris, écrivait à M. Lebeau : « Plus de doute « qu'on ne reconnaisse ici comme ailleurs le prince « de Saxe-Cobourg. Je tiens aujourd'hui même de

« haute source que l'alliance désirée (il s'agissait d'un « projet de mariage du futur roi avec une princesse « d'Orléans) pourrait être consentie dans un délai « moral, tel qu'un an au plus, après l'avènement du « nouveau souverain », et, le 30 avril, il mandait : « Les ministres français se sont convaincus qu'entre « tous les candidats c'était le prince de Saxe-Cobourg « peut-être qui, aux yeux de la Belgique et des « autres puissances, était en position d'offrir le mieux « les garanties d'un prince réellement belge. »

Telles sont donc les trois choses que la France voulait pour la Belgique : l'indépendance, la neutralité, un roi réellement belge. C'est pour atteindre ce triple résultat que la France engagea sa parole, nous aida de ses troupes et se montra sympathique au choix du prince de Saxe-Cobourg. C'est pour le consolider qu'elle contracta avec ce dernier une alliance de famille, et, pendant les dix-huit années que dura la monarchie de Juillet, les relations les plus amicales ne cessèrent d'exister entre les deux royautés : la royauté française, qui avait, en quelque sorte, tenu la Belgique sur les fonts baptismaux de concert avec les autres puissances ; la royauté belge, qui, sans marchander sa reconnaissance à la France, eut à cœur de ne porter aucun ombrage à l'Europe en acceptant scrupuleusement tous les devoirs de la neutralité. Nul, durant cette période, ne put nous

reprocher de nous être écartés de ces devoirs, et, plus notre indépendance se consolidait, plus à Paris comme partout on se plaisait à reconnaître qu'elle était à la fois un élément de paix pour l'Europe et une garantie pour nos voisins qui lui devaient l'inviolabilité d'une partie de leurs frontières.

III

La neutralité de la Belgique et la République de 1848.

Tout à coup, la monarchie de Juillet s'effondra. Cette chute suscita parmi les Belges beaucoup de regrets : le contester serait méconnaître la vérité. Mais la Belgique comme nation, son gouvernement comme tel n'hésitèrent pas, dès la première heure, à remplir vis-à-vis du nouvel état de choses qui s'élevait en France toutes les obligations que leur imposaient les traités. Cette tâche leur fut facilitée par l'attitude correcte et pacifique que s'empressa d'adopter M. de Lamartine, le premier ministre des affaires étrangères de la République. Le 27 février,

il adressa au prince de Ligne, notre ambassadeur à Paris, la lettre suivante :

« Monsieur l'Ambassadeur, j'ai l'honneur de vous « informer que le Gouvernement provisoire de la « République française m'a confié le portefeuille des « affaires étrangères.

« La forme républicaine du nouveau gouverne- « ment n'a changé ni la place de la France en « Europe, ni ses dispositions loyales et sincères à « maintenir ses rapports de bonne harmonie avec les « Puissances qui voudront, comme elle, l'indépen- « dance des nations et la paix du monde.

« Ce sera un bonheur pour moi, Prince, de con- « courir par tous les moyens en mon pouvoir à cet « accord des peuples dans leur dignité réciproque « et à rappeler à l'Europe que le principe de paix « et le principe de liberté sont nés le même jour en « France. »

Ces assurances furent très favorablement accueillies à Bruxelles. En les communiquant à la Chambre, le 1er mars, le Ministre des affaires étrangères, M. d'Hoffschmidt, fit cette déclaration : « Le Gou- « vernement a invité le prince de Ligne à répondre « immédiatement à M. de Lamartine pour lui

« déclarer que le Gouvernement belge a accueilli « avec empressement l'assurance donnée par le Gou- « vernement provisoire des sentiments qui animent « la France en faveur de l'indépendance des nations « et de la paix du monde, sentiments qui répondent « si bien à ceux de la Belgique elle-même...

« Messieurs, la politique du Gouvernement dans « les circonstances graves où nous nous trouvons ne « peut être guidée que par les intérêts de la nation; « elle ne peut être basée que sur la position que les « traités lui ont faite.

« La Belgique n'a point à intervenir dans les « affaires des autres pays, ni à s'occuper de la « forme du Gouvernement qu'il leur convient « d'adopter.

« Maintenir l'indépendance nationale, l'intégrité « du territoire, la neutralité politique qui lui est « garantie, les institutions libérales que la Belgique « s'est si glorieusement données, telle est la règle de « conduite que s'est tracée le Gouvernement, et il a « la conviction profonde de s'appuyer ainsi sur le « sentiment des Chambres et de la nation tout « entière. »

L'adhésion à ces paroles fut, au sein du Parlement

et dans le pays, en quelque sorte unanime. Le même jour, M. d'Hoffschmidt, fort du sentiment national qui se manifestait partout avec intensité, fixa dans une dépêche aux agents diplomatiques belges l'attitude du Gouvernement : « Quant à notre politique « vis-à-vis des cabinets étrangers, y disait-il, notre « ligne de conduite est toute tracée. Nous n'avons « point à nous occuper des changements qu'il plaît « aux nations d'introduire dans la forme de leur « gouvernement : c'est leur affaire et non la nôtre. « Nous entendons, à notre tour, user librement du « droit de conserver nos institutions, qui conviennent « à notre caractère et à nos mœurs. Et quant aux « traités qui ont consacré l'indépendance et le carac- « tère de la Belgique, ils sont et demeurent notre « règle dans nos rapports avec les puissances; nous « ne devons ni ne voulons en dévier. »

Dès le lendemain, 2 mars, le cabinet, déférant aux conseils du prince de Ligne, reconnut le Gouvernement provisoire. En informant notre ambassadeur de cette détermination, M. d'Hoffschmidt lui écrivit :

« Dans le cas où M. de Lamartine vous deman- « derait si cette dépêche implique positivement la « résolution de reconnaître le Gouvernement provi- « soire de la République française, vous répondrez « que cela n'est pas douteux, mais à la condition

« que, par réciprocité, ce gouvernement reconnaisse, « à son tour, l'indépendance et la neutralité de la « Belgique telles qu'elles sont garanties par les « traités.

« C'est sur ce dernier point, Prince, que j'appelle « toute votre attention. La reconnaissance par le « Gouvernement républicain de notre état politique « sera un fait d'une immense portée pour la paix « européenne. »

La déclaration du 2 mars avec la réserve qui y était stipulée ne donna lieu à aucune difficulté. M. de Lamartine promit formellement que les traités de 1839 seraient observés; il s'engagea à faire respecter l'indépendance et les formes gouvernementales établies chez les nations étrangères, à maintenir l'ordre et la paix et à s'opposer à toute espèce de propagande armée ou hostile. L'expression de ces sentiments fut consignée dans une lettre qu'il adressa le 5 mars à notre ambassadeur : « Après, y lit-on, « la conversation que je viens d'avoir avec Votre « Excellence et les assurances d'adhésion et d'amitié « qu'elle m'a exprimées, au nom de son Gouverne- « ment, je m'empresse, à mon tour, comme premier « gage de la continuation de bons rapports entre la « France et la Belgique, de vous assurer du respect « profond, inviolable, du Gouvernement français

« pour l'indépendance et la nationalité belges et pour « la neutralité que les traités ont solennellement « garantie à la Belgique. »

Quelques jours après, le Gouvernement provisoire confirma ces paroles en accréditant à Bruxelles un chargé d'affaires; seulement, sa mission devait, jusqu'à la constitution d'un pouvoir définitif en France, conserver, comme celle du prince de Ligne à Paris, un caractère officieux.

Ces faits peuvent se résumer dans les deux constatations suivantes : absence de toute hostilité de la Belgique contre la République française; respect de la République pour l'indépendance et la neutralité de la Belgique. C'était de la part des deux gouvernements l'accomplissement scrupuleux de leurs obligations internationales.

Bientôt, cependant, l'horizon parut s'assombrir. Au lendemain de la révolution de février, le langage de la presse républicaine avait été rassurant; *le National* lui-même s'était défendu de vouloir troubler la Belgique dans le libre exercice de sa souveraineté; de plus, l'ascendant de M. de Lamartine, dans les premiers jours, avait été un élément puissant de sécurité. Mais, dès le mois de mars, une scission se produisit au sein du Gouvernement provisoire. L'élément

exalté manifesta le dessein d'organiser au dehors une propagande en faveur des institutions républicaines; les journaux brisèrent avec l'esprit de modération dont ils avaient d'abord écouté les avis et trahirent, particulièrement à l'endroit de la Belgique, les dispositions les plus hostiles; enfin, une expédition se prépara contre nous. Les conjurés avaient vu M. Ledru-Rollin; celui-ci, de concert avec le préfet de police, M. Caussidière, les avait encouragés; il leur avait promis de les approuver, s'ils réussissaient; il leur avait aussi fourni quelques secours en argent.

L'expédition échoua à Risquons-Tout. Mais le Gouvernement belge, témoin de l'affaiblissement du prestige de M. de Lamartine, crut indispensable de signaler à l'Europe les dangers dont il était menacé. Lord Palmerston n'hésita pas à répondre que les puissances n'avaient pas seulement le droit, mais encore l'obligation de garantir l'indépendance de la Belgique et que cette obligation impliquait à ses yeux le devoir: 1° d'aider par tous les moyens la partie lésée par l'agression d'une puissance étrangère; 2° de lui conserver ou de lui faire restituer la possession territoriale ainsi sauvegardée. Il ajouta que, le cas échéant, le gouvernement anglais ne nous refuserait pas son appui. Interpellé à la Chambre des communes sur le point de savoir si, à propos de l'affaire de Risquons-Tout, lord Normanby avait

joint à Paris ses représentations aux nôtres, il répondit affirmativement à la satisfaction générale. Non content de ces déclarations, il les renouvela dans un entretien avec notre ministre à Londres, M. Van de Weyer. Les sentiments du cabinet de Berlin n'étaient pas différents : vers la même époque, M. Nothomb avertit son gouvernement que M. d'Arnim partageait, sur l'obligation de garantir l'existence de la nationalité belge, l'opinion de lord Palmerston.

Cette chaude alerte ne fut, du reste, que de courte durée. Dès la fin d'avril, le danger s'éloigna. M. Serrurier, chargé d'affaires de France à Bruxelles, donnait les témoignages les moins équivoques du respect de son gouvernement pour l'indépendance et la neutralité de la Belgique, et M. Bastide, ministre des affaires étrangères, tenait à Paris le même langage à notre chargé d'affaires. D'ailleurs, l'attitude ferme et sage du pays se serrant autour du roi et du gouvernement pour conserver sa nationalité, le patriotisme des Chambres, de la population et de l'armée, la prépondérance des idées modérées frappèrent vivement l'Europe et nous attirèrent de sa part des sympathies dont les dépêches de nos agents diplomatiques portaient chaque jour le reflet ; ils consolidèrent aussi notre situation; la tentative de Risquons-Tout demeura isolée, et, après que le général Cavaignac eut réussi à maîtriser la sédition

démagogique, il noua, dès son arrivée à la Présidence, les relations les plus cordiales avec le Gouvernement belge. Ces relations se maintinrent lorsque le prince Louis-Napoléon fut devenu Président de la République, et l'on peut dire, sans craindre la contradiction, que les événements qui venaient de troubler l'Europe, au lieu de nuire à la Belgique neutre et indépendante, ainsi qu'à sa dynastie, les avaient fortifiées; elles étaient parvenues, par la correction de leur politique et la loyauté de leurs procédés, à désarmer les préventions qui avaient pu survivre aux traités de 1839.

IV

La neutralité de la Belgique et le second Empire.

Lorsque la République eut fait place au second Empire, la Belgique, toujours fidèle à sa ligne de conduite, s'efforça d'entretenir avec le nouveau gouvernement les mêmes rapports qu'avec les précédents. On pouvait craindre que les projets ambitieux recueillis dans l'héritage de sa Maison ne vinssent hanter l'esprit de l'empereur Napoléon III. Mais le nouveau souverain avait prononcé une parole rassurante : « L'Empire, c'est la paix », et la Belgique ne négligea rien pour lui enlever toute occasion de formuler des griefs. En 1852, elle accéda à une convention par laquelle elle renonçait à contrefaire les

livres français. En 1854, le roi Léopold exprima le désir de voir se resserrer les bons rapports entre les Tuileries et Bruxelles. L'empereur Napoléon répondit à ces avances, en chargeant son cousin, le prince Napoléon, de rendre au roi une visite officielle. M. Drouin de l'Huys, ministre des affaires étrangères, fit ressortir la signification de ce voyage dans une dépêche aux agents de l'Empire près du roi de Saxe et du duc de Saxe-Cobourg-Gotha (1). « L'Em-« pereur, disait-il dans cette dépêche, en envoyant un « prince de sa famille à un souverain qui, par sa « position et par son âge, est le véritable chef des « Cobourg, se fait un plaisir de démontrer qu'il « n'est pas un membre de cette illustre famille qu'il « ne croie animé à son égard des sentiments les plus « loyaux. »

Cependant, des exilés français publiaient en Belgique des journaux qui, indépendamment de leur caractère injurieux, étaient accusés de prêcher la révolte et même l'assassinat de l'Empereur.

Le gouvernement impérial, arrivé à l'apogée de sa puissance, à la suite de la guerre franco-russe, exprima au Congrès de Paris, le 8 avril 1856, le

---

(1) JUSTE. *Le Roi Léopold Ier*, page 157.

déplaisir que lui causaient ces excès. Le comte Walewski fit ensuite, en son nom, rapporte le protocole, la déclaration suivante : « L'unique désir « du gouvernement de l'Empereur est de conserver « les meilleurs rapports avec la Belgique ; il se hâte « d'ajouter que la France n'a qu'à se louer du « cabinet de Bruxelles et de ses efforts pour atténuer « un état de choses qu'il n'est pas à même de « changer, sa législation ne lui permettant ni de « réprimer les excès de la presse ni de prendre l'ini-« tiative d'une réforme absolument indispensable. »

Il n'y avait dans cette déclaration rien d'agressif contre le gouvernement du roi; seulement, le dessein semblait s'y accuser de provoquer une modification de la Constitution de la Belgique, sans que cependant aucun moyen pratique d'arriver à ce résultat fût indiqué. Le comte Walewski entendait-il que le parlement belge dût prendre l'initiative d'une semblable modification ? Peut-être ; mais toute entreprise de ce genre eût révolté le sentiment national, et il ne fut pas difficile d'en convaincre le cabinet de Paris. D'ailleurs, la Belgique avait, dès avant le 8 avril 1856, donné au gouvernement impérial une satisfaction compatible avec la législation du pays et de tous points justifiée, en portant, le 22 mars, une loi qui disposait : « Ne sera pas réputé délit poli-« tique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat

« contre la personne du chef d'un gouvernement « étranger ou contre celle des membres de sa famille, « lorsque cet attentat constitue le fait soit de meur- « tre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. » L'Empereur reconnut le bon vouloir de la Belgique et il n'insista pas pour que d'autres réformes fussent introduites.

En 1863, l'Europe se trouvait dans le plus grand désarroi. Les deux guerres dirigées contre la Russie et l'Autriche avaient brisé des alliances traditionnelles, et une nouvelle question, la question danoise, grosse de périls, avait surgi. Tout à coup, le 4 novembre, l'empereur Napoléon, en ouvrant la session législative, annonça qu'il venait d'inviter tous les souverains de l'Europe à un Congrès dont la mission serait de régler les différends pendants et d'entourer l'avenir de garanties : « Le moment n'est-il pas « venu, disait-il, de reconstruire sur de nouvelles « bases l'édifice miné par le temps et détruit pièce « à pièce par les révolutions? N'est-il pas urgent « de reconnaître par de nouvelles conventions ce « qui s'est irrévocablement accompli et d'accomplir « d'un commun accord ce que réclame la paix du « monde ?

« *Les traités de* 1815 *ont cessé d'exister*. La « force des choses les a renversés ou tend à les ren-

« verser; presque partout, ils ont été brisés : en « Grèce, en Belgique, en France, en Italie comme « sur le Danube. L'Allemagne s'agite pour les « changer, l'Angleterre les a généreusement modifiés « par la cession des îles Ioniennes et la Russie les « foule aux pieds à Varsovie.

« Au milieu de ce déchirement successif du pacte « fondamental européen, les passions ardentes se « surexcitent et, au Midi comme au Nord, de puis- « sants intérêts demandent une solution. Quoi de « plus légitime et de plus sensé que de convier les « puissances de l'Europe à un Congrès où les « amours-propres et les résistances disparaîtraient « devant un arbitrage suprême? »

Le même jour, Napoléon III écrivit aux souverains de l'Europe une lettre où il disait entre autres (1) : « Si l'on considère attentivement la situa- « tion des divers pays, il est impossible de ne pas « reconnaître que, presque sur tous les points, les « traités de Vienne sont détruits, modifiés, méconnus « ou menacés. De là des devoirs sans règle, des « droits sans titre et des prétentions sans fin. Péril

(1) Cette lettre a été publiée dans des documents diplomatiques français en 1863.

« d'autant plus redoutable que les perfectionnements
« amenés par la civilisation qui a lié les peuples
« entre eux par la solidarité des intérêts matériels
« rendraient la guerre plus désastreuse encore.

« C'est là un sujet de graves méditations. N'atten-
« dons pas pour prendre un parti que des événe-
« ments soudains, irrésistibles, troublent notre juge-
« ment et nous entraînent malgré nous dans des
« directions contraires. Je viens donc proposer à
« Votre Majesté de régler le présent et d'assurer
« l'avenir dans un Congrès. »

Cette lettre était adressée au roi Léopold comme aux autres chefs d'États. Elle ne laissait pas que d'être embarrassante : pour la première fois s'offrait au gouvernement belge la question de savoir s'il pouvait prendre part aux délibérations de l'Europe portant sur des affaires d'ordre général. L'invitation de l'Empereur impliquait l'affirmative et, dès lors, la Belgique avait à tenir compte du désir du cabinet impérial sans abdiquer son rôle de nation neutre. Elle chercha à concilier ces deux intérêts ; mais les réponses de quelques-unes des puissances devaient détourner les difficultés qu'aurait pu entraîner pour elle, en toute hypothèse, sa participation au Congrès.

Vers la mi-novembre, la plupart des gouverne-

ments avaient répondu à l'invitation qui leur avait été adressée; ils adhéraient au principe du Congrès, mais demandaient presque tous des explications préalables sur le programme de ses délibérations. Leur empressement interdisait à la Belgique de différer plus longtemps sa réponse. Le 20 novembre, le roi Léopold Ier écrivit à l'Empereur une lettre qui se résumait en ces mots : « Il serait bien vivement à « désirer de voir, par l'effet d'un accord pacifique, « se dissiper les sujets d'inquiétude qui existent en « Europe, et, sans vouloir préjuger, dès à présent, « les moyens dont on pourrait convenir avec les « divers États intéressés pour atteindre sans secousse « un aussi noble but, je me plais à assurer Votre « Majesté impériale que mon gouvernement est tout « disposé à y concourir autant qu'il dépend de » lui (1). »

Cinq jours après cette réponse qui réservait l'avenir et supposait une négociation préalable, le ministre des affaires étrangères se chargea, dans une dépêche aux agents diplomatiques de la Belgique, de dégager plus nettement encore la position de notre pays. Il fit remarquer qu'en se plaçant à son point

---

(1) Cette lettre a été publiée dans le *Moniteur universel* du 9 décembre 1863.

de vue personnel, la Belgique, libre, indépendante et neutre, satisfaite de ses destinées, n'avait pas la prétention et ne voudrait pas assumer le rôle d'intervenir dans les conditions d'existence des autres nations; que ses aspirations la portaient naturellement à désirer de voir régner partout l'ordre et le progrès et que, si l'exemple qu'elle donnait pouvait avec le temps exercer au dehors une influence heureuse, là se borneraient son ambition et ses vœux; que, ne demandant pas de modifications dans sa Constitution ni dans ses conditions d'existence, elle n'avait qu'à veiller sur elle-même et qu'elle ne pourrait songer à sortir de son rôle passif que du jour où son indépendance ou sa neutralité se trouverait menacée. Le ministre ajoutait que la Belgique, bien que déclinant toute intervention active, n'entendait pas se désintéresser des affaires européennes; qu'elle avait donc le droit et le devoir de répondre à un appel qui l'invitait à prendre sa place au conseil des nations; qu'elle ne s'immiscerait pas dans des conflits étrangers, mais que la modération et l'impartialité que sa neutralité lui imposait pouvaient servir le bien général; qu'en conséquence elle appuierait de tous ses efforts le maintien de la paix, qui est la meilleure sauvegarde de l'ordre et la condition la plus efficace de la prospérité et de l'indépendance des nations.

Ce document important caractérisait nettement le rôle que la Belgique entendait accepter. Sans se départir de ses devoirs d'État neutre, elle consentait à s'associer aux délibérations projetées, mais seulement en vue de travailler avec les autres puissances au maintien et à la consolidation de la paix générale.

Après que l'empereur Napoléon eut, à la suite de la demande de plusieurs des États invités, indiqué les objets principaux qu'il se proposait de soumettre au Congrès, celui-ci se heurta au refus de l'Angleterre et de l'Autriche d'y prendre part. Mais déjà, le 8 décembre, le gouvernement français avait substitué, dans une dépêche circulaire, au projet d'un Congrès général celui d'une assemblée plus restreinte, ayant un programme limité au règlement de certains conflits; il avait aussi exprimé l'avis que les questions à traiter par cette assemblée pourraient former l'objet d'un échange de vues préalable entre les ministres des divers États. Des résistances se produisirent de nouveau. L'Autriche estima qu'il valait mieux se contenter de soumettre aux plénipotentiaires la question danoise, et il devint bientôt manifeste que tout accord sur les conditions de réunion d'un Congrès serait irréalisable.

La Belgique, dans cette seconde phase de la négo-

ciation, n'avait plus les mêmes raisons d'intervenir. Néanmoins, elle ne laissa pas ignorer à Paris que ses dispositions bienveillantes n'étaient pas changées; qu'elle était prête, dans les limites que lui traçaient ses intérêts et sa neutralité, à seconder les vues conciliantes du gouvernement impérial; que seulement elle se réservait d'examiner encore jusqu'à quel point elle aurait à participer à ses délibérations, auxquelles l'abstention d'un certain nombre de puissances prêterait peut-être un caractère d'hostilité à leur égard.

La réponse que le gouvernement belge fit à la circulaire du cabinet impérial s'inspira de ces préoccupations. Elle portait en substance qu'il persistait, relativement au Congrès restreint, dans les sentiments qu'il avait manifestés lors de la proposition du Congrès général; qu'il rendait hommage aux intentions généreuses de l'Empereur; mais que, tout en adhérant à l'idée, il demandait au gouvernement impérial de tenir compte à la Belgique de sa position d'État neutre et d'apprécier les difficultés qu'elle éprouverait à prendre part à des conférences où les principales puissances européennes ne seraient pas représentées.

Le gouvernement français se déclara pleinement satisfait de cette réponse : « Voilà qui est bien, dit « M. Drouin de l'Huys; cela est pour le mieux. » Le

ministre français admit que l'abstention de certaines puissances commandait à la Belgique, à raison de sa neutralité, des réserves particulières : « La pre-« mière réponse de la Belgique a été prompte, dit-il, « on ne peut plus satisfaisante et de nature à main-« tenir nos excellents rapports ; la seconde n'a rien « qui vienne altérer cette situation. »

La seconde proposition du gouvernement français échoua comme la première; mais l'une et l'autre avaient fourni à la Belgique l'occasion de montrer combien grand était son désir d'entretenir avec la France les relations les plus cordiales. En même temps, elle avait réussi à déterminer, sans contradiction de la part d'aucune puissance, les droits et les devoirs qui découlent de sa neutralité, ainsi que la nature exclusivement pacifique de l'intervention que celle-ci lui permet dans les affaires européennes.

Les événements de 1866 soulevèrent la question du Grand-Duché de Luxembourg.

La France réclama d'abord la cession de ce pays comme compensation des agrandissements de la Prusse ; puis, elle se borna à insister pour que cette dernière n'eût plus droit de garnison dans la forteresse de Luxembourg. Au cours des négociations qui suivirent, l'Autriche proposa de réunir le

Grand-Duché à la Belgique, qui, de son côté, aurait cédé à la France les territoires qui lui avaient été laissés en 1814 et retirés en 1815, c'est-à-dire huit cantons des provinces du Hainaut et de Namur. Le gouvernement français craignit que ce projet ne rencontrât des difficultés à Bruxelles et à La Haye. Finalement, on se mit d'accord pour proclamer l'indépendance et la neutralité complète du Grand-Duché. Tel fut l'objet du traité du 11 mai 1867, signé à Londres, et auquel la Belgique prit part. Les termes de son article II sont remarquables :

« Le Grand-Duché de Luxembourg, y est-il dit, « dans les limites déterminées par l'acte annexé au « traité du 19 avril 1839 sous la garantie des cours « d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France, de « Prusse et de Russie, formera désormais un État « perpétuellement neutre. Il sera tenu d'observer « cette neutralité envers les autres États. Les Hautes « Puissances contractantes s'engagent à respecter le « principe de neutralité stipulé par le présent article. « Ce principe est et demeure placé sous la sanction « et la garantie collective des puissances signataires « du présent traité, à l'exception de la Belgique, qui « est elle-même un État neutre. »

Ce dernier paragraphe avait été adopté sur la proposition du plénipotentiaire prussien, M. de Berns-

storff, qui avait fait remarquer « une omission au « programme sur la base duquel son gouvernement « avait accepté l'invitation à la Conférence, c'est- « à-dire la garantie européenne de la neutralité du « Grand-Duché de Luxembourg ». A la suite de cette observation, M. le prince de la Tour d'Auvergne, plénipotentiaire de France, avait pris la parole et dit « qu'il n'a pas, en ce qui le concerne, d'instructions « relatives à la garantie collective, mais qu'il est « obligé de convenir que cette garantie a été pré- « sentée jusqu'ici comme le complément de la neu- « tralisation du Grand-Duché de Luxembourg, et, « bien qu'en fait l'engagement que prennent les « puissances de respecter la neutralité du Luxem- « bourg ait, suivant lui, dans la situation donnée, « une valeur presque égale à la garantie formelle, il « ne saurait nier que M. l'ambassadeur de Prusse « ne soit fondé dans ses observations ». La France ne désavoua pas son représentant, et le traité fut accepté par elle sans difficulté (1).

Ainsi, en 1867 comme en 1831 et en 1839, l'Europe s'était mise d'accord sur les effets du caractère de neutralité attribué à un État. Elle avait admis

(1) Voir l'ouvrage publié en 1879 par M. Servais, ancien plénipotentiaire luxembourgeois à la Conférence de Londres et intitulé : *Le Grand-Duché de Luxembourg et le traité de Londres du 11 mai 1867.*

que ce caractère impliquait sa propre garantie ; elle avait reconnu aussi qu'une semblable garantie ne pouvait être donnée par la Belgique, la neutralité de ce pays s'opposant à ce qu'il fût éventuellement appelé à faire respecter l'indépendance d'un autre peuple.

Bientôt une affaire nouvelle surgit. Le 8 décembre 1868 fut signé entre la Compagnie du Grand-Luxembourg et la Compagnie de l'Est-Français un contrat provisoire comportant la cession à la seconde des lignes de la première.

La Belgique pouvait-elle permettre que ses chemins de fer passassent à des mains étrangères? Était-il compatible, d'une part, avec ses droits d'État souverain, d'autre part, avec ses devoirs de neutralité de laisser une nation voisine exercer sur ses intérêts commerciaux, industriels et politiques l'influence que la possession d'une partie du réseau ferré belge lui assurerait? Elle ne le pensa pas, et une loi, celle du 23 février 1869, interdit aux sociétés de chemins de fer de céder les lignes dont elles sont concessionnaires sans l'autorisation du Gouvernement.

La conduite du cabinet et du parlement belges, si correcte qu'elle fût, provoqua en France des commentaires divers, et le 23 mars 1869, *le Moni-*

teur publia, dans sa partie officielle, le communiqué suivant :

« La présentation et le vote de la loi du 23 fé-
« vrier dernier sur les cessions des concessions de
« chemins de fer ont donné lieu en France à des
« appréciations au sujet desquelles le Gouvernement
« du roi s'est fait un devoir de transmettre à Paris
« des explications d'une loyale et complète franchise.

« Afin de se donner un mutuel témoignage de
« leurs dispositions cordiales et confiantes dans le
« désir de concilier les intérêts des deux pays, les
« Gouvernements belge et français se sont entendus
« pour instituer une commission mixte qui sera
« chargée d'examiner les diverses questions écono-
« miques que font naître soit les rapports existants,
« soit de récents projets de traités de cession d'ex-
« ploitation et dont la solution serait de nature à
« développer les relations commerciales et indus-
« trielles entre les deux pays. »

Peu de temps après effectivement, le 27 avril, un protocole fut dressé à Paris, constatant l'accord intervenu au sujet de la constitution de cette commission entre M. Frère-Orban, chef du cabinet belge, et M. le marquis de Lavalette, ministre des affaires étrangères de France. Le protocole relate que, d'après

la déclaration de M. Frère-Orban, « le gouver-« nement belge prêterait son concours le plus « empressé à l'organisation de services directs entre « la France et la Belgique par les lignes du Grand-« Luxembourg » ; de son côté, M. de Lavalette avait émis l'idée que de nouveaux traités d'exploitation de la totalité ou de partie des lignes du Grand-Luxembourg et de la Société liégeoise-limbourgeoise pourraient être conclus, « traités qui seraient en-« tourés de toutes les garanties de contrôle, de « surveillance et d'autorité qui appartiennent incon-« testablement au gouvernement belge » ; il avait ajouté qu'il serait heureux d'obtenir le même résultat à l'aide des moyens suggérés par M. Frère-Orban, le gouvernement de l'Empereur étant « dirigé par les « sentiments les plus sincèrement cordiaux envers la « Belgique ».

La commission se réunit presque immédiatement, et le 9 juillet, « s'inspirant, dit-elle, des sentiments « de conciliation » qui avaient dicté le protocole du 27 avril, elle adopta des dispositions permettant l'organisation de services directs entre la France, les Pays-Bas et la Belgique et facilitant ainsi le développement des rapports commerciaux entre les trois pays.

On ne peut le contester : la Belgique sortait de

cet incident avec honneur. Non seulement elle avait défendu victorieusement ses droits d'État indépendant, et, en ne les aliénant au profit de personne, elle avait prévenu les réclamations qui, dans le cas contraire, n'auraient pas manqué de se produire; mais encore elle avait donné à la France l'occasion d'attester publiquement qu'il n'existait entre les deux peuples aucun sujet de plainte.

V

La neutralité de la Belgique, les événements de 1870 et la troisième République.

La neutralité de la Belgique fut mise, en 1870, à une épreuve qu'elle n'avait pas encore connue. La guerre éclata soudain entre la France et l'Allemagne. Notre indépendance serait-elle respectée? En cas d'affirmative, serions-nous à même de préserver notre territoire des incursions accidentelles auxquelles il serait exposé? Comment, en outre, régler les incidents nombreux qui pouvaient surgir à tout instant à raison des communications incessantes existant entre la Belgique, d'une part, et la France et l'Allemagne, d'autre part?

C'eût été assurément faire outrage à la France et à la Prusse que de leur supposer l'intention de violer notre neutralité, alors que depuis quarante ans nous ne leur avions donné aucun sujet de mettre en doute notre ferme intention de la maintenir. Aussi, se hâtèrent-elles de nous fournir une preuve indiscutable de leur respect pour les traités sous l'égide desquels la Belgique était placée. A la demande de l'Angleterre, toutes deux consentirent à conclure avec elle, aux dates des 9 et 11 août, des traités identiques pour la défense de notre neutralité, si celle-ci venait à être menacée par l'un ou l'autre belligérant. L'article 1er et l'article 2 de ces traités renouvelaient l'engagement de chacune des puissances contractantes « de maintenir, alors et après, l'indépendance et la neutralité de la Belgique ». Cet engagement était à la rigueur inutile ; il n'était que l'application à un cas donné des traités de 1839; il leur donnait une sanction nouvelle et, si l'on veut, superflue. Mais, en le prenant trente ans après ces traités, les cabinets de Paris et de Berlin marquaient qu'ils continuaient à envisager notre sort comme étant indissolublement lié à ce pacte européen ; d'autre part, l'initiative bienveillante de l'Angleterre attestait jusqu'à quel point nous pouvions compter sur elle : la Belgique recueillait ainsi les fruits de sa loyauté envers l'Europe.

Mais si ses droits se trouvaient une fois de plus

consacrés, elle avait aussi des devoirs à accomplir : c'était de protéger son territoire contre les incursions que les hasards de la guerre pourraient tenter l'un ou l'autre des belligérants d'y faire. Elle n'hésita pas. Dès le 21 juillet, le baron d'Anethan, ministre des affaires étrangères, adressa au corps diplomatique belge une circulaire dans laquelle, après avoir rappelé brièvement combien la Belgique avait rempli régulièrement ses obligations de neutre depuis 1830, il ajoutait :

« Les dispositions manifestées à notre égard par « les puissances belligérantes répondent en tous « points à notre attente et nous avons pris les « mesures nécessaires pour attester, en fait comme « en droit, notre intention franche et ferme de rester « fidèles à tous nos engagements. C'est ainsi que, « conséquents avec les principes et les précédents « que je rappelais plus haut, nous avons mis notre « armée sur le pied de guerre en apprenant le con- « flit actuel; c'est ainsi que nous gardons avec toutes « nos forces les routes qui empruntent notre terri- « toire, tenus d'honneur que nous sommes de n'en « permettre l'usage à aucune des forces belligérantes. »

Ce programme d'action, qui reçut d'ailleurs une publicité complète, fut scrupuleusement exécuté. Les troupes belges, mobilisées, furent échelonnées sur nos

frontières ; elles en firent la garde, et leur présence n'y fut pas sans efficacité. Qu'il me suffise ici de rappeler ces paroles du général Chazal, auquel le commandement de notre armée avait été dévolu, paroles prononcées au sein de la Commission militaire de 1871 : « Je puis vous affirmer que le général « de Wimpffen et les officiers de son état-major « arrivés à mon quartier général après la bataille de « Sedan n'ont pas caché que ce projet (celui de se « jeter en Belgique) eût été exécuté, si notre frontière « n'avait pas été bien gardée et s'ils ne nous avaient « pas vus en force pour nous opposer à toute tenta- « tive de ce genre. Non seulement les faits étaient « connus par les informations spéciales que recueillent « toujours les armées, mais les belligérants s'étaient « encore assurés l'un et l'autre par des reconnais- « sances particulières jusque contre notre frontière « que nous étions parfaitement en mesure de résister « sur tous les points. » Nul ne songea à Paris à reprocher à la Belgique d'avoir assumé ce rôle ; il était l'accomplissement de ses devoirs ; il aurait pu profiter éventuellement à la France elle-même.

Mais il ne suffisait pas que notre existence nationale fût, dès le début des hostilités, placée hors de toute contestation. Il importait de ne donner prise à aucune réclamation, à aucun reproche au milieu des incidents variés que nos rapports si fréquents avec les

deux nations ennemies et les épisodes de la guerre pouvaient engendrer. On est en droit de l'affirmer : la vigilance du cabinet de Bruxelles ne fut pas un instant en défaut ; il alla au-devant des demandes qui auraient pu lui être adressées. Dès le commencement des hostilités, il avait fait voter une loi défendant l'exportation des armes, munitions de guerre, fourrages, etc. Le 6 août 1870, prévoyant que des soldats isolés ou des bandes armées seraient amenés à faire irruption sur notre territoire, le ministre des affaires étrangères traça à son collègue de la guerre la règle suivante : « Désarmer, même par la force, « les bandes qui chercheraient un refuge chez nous, « interner les soldats et les sous-officiers et ne laisser « circuler les officiers que s'ils donnent par écrit leur « parole d'honneur qu'ils ne chercheront pas à passer « la frontière. » Les forteresses voisines de la Belgique ne purent être ravitaillées du côté de notre pays. Les blessés recueillis sur notre territoire y furent retenus après leur guérison, lorsqu'ils étaient encore en état de servir, et ils ne furent libérés que par voie d'échanges.

Toutes ces mesures étaient conformes aux principes de la neutralité. Mais, si la Belgique les observait strictement, elle n'entendait pas se soustraire aux devoirs de l'humanité, et l'organisation d'ambulances nombreuses attesta qu'elle était heureuse de rendre à ses

voisins les services compatibles avec ses obligations internationales.

Une autre mission incombait encore au gouvernement belge, et elle n'était pas moins délicate que les autres : c'était la police des étrangers et la surveillance des manifestations publiques, hostiles ou favorables aux belligérants. Cette mission, elle l'accomplit de manière à conquérir l'approbation de tous.

C'est ainsi que la guerre de 1870, comme déjà les bouleversements de 1848, consolida notre nationalité. Elle prouva d'une façon péremptoire que la Belgique était en état de servir de barrière à ses voisins et de couvrir leurs frontières; elle établit que, acceptant les charges que cette position lui imposait, elle savait y faire face avec une impartialité absolue.

A diverses reprises, des projets de remaniement de la carte de l'Europe avaient été agités par des hommes politiques et surtout par des publicistes qui avaient songé à nous y envelopper. Après que les avantages de notre neutralité eussent été mis en lumière par une expérience décisive, le démembrement ou la conquête de la Belgique eût été un attentat à l'appui duquel, plus que jamais, tout prétexte eût fait défaut.

Ici, cependant, un reproche est adressé au roi

Léopold II. En 1888, la *Deutsche Rundschau* publia des extraits du journal de feu l'empereur Fréderic III pendant la guerre de France, — au moins les donnait-elle pour tels, — et, parmi ces extraits, on a souligné les suivants :

« 28 décembre. Lettre du roi des Belges pleine de « sympathie pour l'Empereur et pour l'Empire dont « il attend de grandes choses. Il y voit le rétablis- « sement de l'ordre et du sentiment du droit en « Europe. Il s'efforce de remplir ses devoirs de « neutre conformément aux traités; mais les avan- « tages de cette position ne sont pas sans grandes « charges et sans grandes difficultés. »

« 28 décembre. Bismarck s'exprime avec beaucoup « de reconnaissance au sujet de la lettre de Léopold « et me prie de démontrer dans ma réponse quelle « garantie la Belgique gagne à une forte Allemagne « dont elle n'a rien à craindre, ni de la France non « plus aussi longtemps que l'Allemagne sera forte. »

Ces extraits émanent-ils bien de l'empereur Frédéric? Ont-ils, tout au moins, exactement reproduit le sens des documents analysés? A cet égard, la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* du 24 septembre 1888 a déclaré que, « quant au texte du journal de l'empe- « reur Frédéric, il contient, suivant les souvenirs

« des personnes qui ont été mêlées aux événements, « de si grosses erreurs de chronologie et de fait, « qu'on peut douter de son authenticité ».

Quoi qu'il en soit et à supposer que l'autorité des extraits soit indiscutable, il convient de se rappeler les circonstances dans lesquelles la lettre du roi aurait été écrite. C'était l'époque où l'on venait d'apprendre que le comte Benedetti avait poursuivi à Berlin sans succès une négociation ayant pour objet l'annexion à la France de la Belgique (1). Le roi pouvait-il être insensible à une semblable tentative? N'était-il pas naturel qu'il ne vît point avec indifférence un événement qui le délivrait de tels périls et devait consolider l'indépendance de la Belgique? On ne saurait prétendre, au surplus, qu'il se montrait disposé à faire bon marché de notre neutralité au profit de l'Allemagne. Au contraire : il rappelait opportunément qu'il s'efforçait de remplir ses devoirs de neutre conformément aux traités. N'était-ce pas dire qu'il n'entendait pas se départir de cette

(1) Cette négociation a donné lieu à diverses controverses. Un fait est demeuré établi : c'est que le comte Benedetti a remis au prince de Bismarck un projet d'annexion de la Belgique à la France écrit de sa main et sur papier de l'ambassade. On se rappelle les explications fournies à ce sujet par le comte Benedetti.

position ? Tous les hommes de bonne foi le reconnaîtront (1).

Aussi, la Belgique s'attacha-t-elle à avoir, après 1870, avec le nouveau gouvernement français, les mêmes relations qu'avec les précédents, et ces sentiments furent partagés par la France.

Dès le mois de septembre 1871, les agents du Gouvernement provisoire en Belgique protestèrent des dispositions qui l'animaient à notre égard ; de son côté, le cabinet de Bruxelles déclara au Gouvernement provisoire qu'il désirait vivement entretenir avec lui des rapports officieux d'une nature amicale, et ces assurances furent renouvelées après que M. Thiers eût été investi des fonctions de chef du pouvoir exécutif.

Le 28 février 1871, le *Moniteur belge* annonça que le ministre de Belgique à Paris allait recevoir des

---

(1) On a affirmé qu'il avait été donné plusieurs éditions, ne concordant pas entre elles, du *Tagesbuch* de l'empereur Frédéric III et que, à la suite de la première édition saisie, on en avait publié des versions atténuées. Je suis en mesure d'opposer à cette allégation un démenti formel. Un écrivain belge, M. Defuisseaux, est allé plus loin : il a attribué au roi Léopold une phrase, dans laquelle celui-ci se serait félicité de « l'écrasement » de l'armée française à Sedan. Cette phrase est de toute fausseté : jamais le roi n'a rien écrit de semblable.

lettres destinées à l'accréditer auprès du nouveau Gouvernement, et, peu de temps après, M. Jules Favre, ministre des affaires étrangères, adressa à M. le baron Beyens les remerciements les plus chaleureux pour la conduite généreuse de la Belgique envers la France durant le cours de la dernière guerre.

La nomination de M. Thiers comme Président de la République fournit aux deux gouvernements une nouvelle occasion d'échanger des témoignages de sympathie : l'un et l'autre protestèrent de leur désir de voir se maintenir et se développer les bons rapports existant entre les deux nations.

VI

Les fortifications de la Meuse. — Le traité secret.

Aucun nuage ne s'éleva du côté de la France jusqu'en 1887. A cette époque, la Belgique crut nécessaire de mettre les fortifications de la Meuse en harmonie avec les exigences modernes.

Ici, quelques explications sont indispensables.

J'ai déjà fait remarquer que les traités conclus de 1831 à 1839, tout en stipulant la neutralité de la Belgique, lui « conservaient le droit de se défendre « contre toute agression étrangère ». On peut sou-

tenir que, du moment où cette neutralité constituée, imposée par l'Europe, est menacée, c'est à celle-ci qu'il appartient de la protéger et de détourner les coups auxquels elle serait exposée. Ce point de vue ne semble pas avoir prévalu dans ce qu'il a d'un peu absolu, et d'ailleurs on ne saurait contester sérieusement qu'il soit de l'intérêt de notre pays, au milieu de l'infinie variété des faits qui peuvent se produire, de repousser les incursions accidentelles émanant soit d'armées étrangères, soit de bandes qui s'organiseraient en dehors d'elles et, à plus forte raison, une invasion proprement dite.

Aussi, dès le 14 décembre 1831, une convention intervint entre le roi des Belges et les souverains d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie relativement aux forteresses existant en Belgique. Le problème était complexe. D'une part, les puissances tenaient à ce que la Belgique ne fût pas un pays ouvert; d'autre part, il ne leur était plus loisible de méconnaître les effets du principe de neutralité qu'elles venaient de consacrer. La convention se ressent de cette double préoccupation. Dans son préambule, elle vise « l'indépendance politique « ainsi que la neutralité perpétuelle qui est garantie » à la Belgique; puis l'article 1er stipule la démolition des fortifications de Menin, Ath, Mons, Philippeville et Mariembourg, et l'article 4 ajoute :

« Les forteresses de la Belgique qui ne sont pas « mentionnées dans l'article 1er de la présente con« vention comme destinées à être démolies seront « conservées. S. M. le roi des Belges s'engage à les « entretenir constamment en bon état. »

Cette convention tenait compte des changements intervenus. Elle supprimait l'inspection étrangère que le gouvernement des Pays-Bas avait concédée aux Gouvernements du Nord sur les forteresses de la frontière française; elle affranchissait ainsi le sol belge de toute intervention étrangère. Cependant, quelques susceptibilités se produisirent à Paris, et c'est pour y faire droit que les quatre cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie signèrent, le 23 janvier 1832, une déclaration portant « que les stipulations de la Convention du 14 dé« cembre dernier motivées par les changements sur« venus dans la situation politique de la Belgique « ne peuvent et ne doivent être entendues que sous « la réserve de la souveraineté pleine et entière de « S. M. le roi des Belges sur les forteresses indi« quées dans la dite convention, ainsi que sous celle « de la neutralité et de l'indépendance de la Belgi« que, indépendance et neutralité qui, garanties aux « mêmes titres et aux mêmes droits par les cinq « puissances, établissent sous ce rapport un lien « identique entre elles et la Belgique. »

On ne peut contester, me paraît-il, que ces documents s'inspiraient de pensées opposées, je dirai même contradictoires. Comment concilier la souveraineté pleine et entière de la Belgique sur les forteresses avec l'obligation de les conserver en bon état? C'est pourquoi il faut entendre cette double stipulation en ce sens que, tout en respectant complètement l'indépendance de la Belgique, les grandes puissances désiraient qu'elle organisât la défense du territoire de manière à préserver, dans la mesure de ses forces, sa neutralité. Aussi, lorsqu'il fut démontré, en 1859, que les forteresses existantes étaient impuissantes à remplir le rôle qui leur avait été assigné jusque-là, la Belgique n'hésita pas à adopter un système nouveau, et personne, pas plus de France et de Prusse que d'ailleurs, ne mit en question son droit d'agir de la sorte.

Le système consistait dans l'établissement d'une grande enceinte de fortifications à Anvers avec la conservation de quelques places sur l'Escaut et la Meuse. Il a été exposé par le général Chazal le 29 août 1859 :

« Lorsque, a-t-il dit, les démolitions reconnues « indispensables seront terminées, notre système per- « manent de défense se composera :

« 1° D'une grande position stratégique pouvant

« servir à l'armée de base d'opérations et de point
« de refuge en cas de revers;

« 2° Des places de Diest et de Termonde, cou-
« vrant la ligne du Rupel, du Demer, de la Dyle
« et de la Nèthe et de quelques autres places qui
« assureront le libre passage et la défense des deux
« grands fleuves.

« On ne peut admettre qu'un pareil système équi-
« vaut à l'abandon du pays et réduirait la défense
« nationale à la garde de la seule place d'Anvers.

« En effet, grâce aux places conservées, l'armée
« aura des têtes de pont sur la Meuse et sur l'Escaut
« et des forts à l'aide desquels la résistance nationale
« pourrait s'organiser dans tout le pays. »

C'est en vue de répondre à ce but que les fortifications de Namur et de Liége furent conservées. Mais il se trouva que, vingt-cinq ans après, ces fortifications étaient devenues insuffisantes par suite des progrès de l'artillerie. De là la nécessité d'en modifier le dispositif, non pas pour consacrer un système de défense nouveau, mais pour permettre au système de 1859 d'être pleinement efficace.

Les fortifications de la Meuse n'ont donc été

nullement inspirées par une pensée d'hostilité, soit contre la France, soit contre l'Allemagne, pensée qui n'aurait pas existé précédemment. Elles constituent le maintien du plan de 1859, mis en rapport avec les besoins nés du perfectionnement de l'art des sièges. Encore si la Belgique s'était contentée d'améliorer la citadelle de Namur ; mais non : elle a modifié en même temps les forts de Liége et, par là, elle a montré clairement qu'elle voulait interdire ses frontières à toutes les incursions, d'où qu'elles vinssent (1).

C'est bien ce caractère que le chef du cabinet a assigné, le 2 mars 1887, aux fortifications de la Meuse :

« Le pays, a-t-il dit, a toujours rempli envers « toutes les nations ses devoirs de puissance neutre, « avec la plus correcte, avec la plus absolue impar- « tialité. Il n'a donné ni sujet, ni prétextes de « plaintes. Il en sera de même à l'avenir. Les « nations garantes savent qu'elles peuvent compter

---

(1) Des publicistes français ont affirmé que les fortifications de la Meuse ne pouvaient servir contre l'Allemagne et qu'elles n'avaient d'autre objet que d'arrêter la marche en avant d'une armée française. Il est curieux de rapprocher de leurs articles ces paroles attribuées par le colonel Lahure au maréchal de Moltke : « Une partie au moins de vos fortifications de la Meuse « semble tournée contre nous. »

« sur la loyauté de notre attitude, comme nous « pouvons compter, j'en ai la conviction, sur « l'exécution de leurs engagements envers nous.

. . . .

« Même si, un jour néfaste, la guerre devait éclater « de nouveau à nos frontières, je tiens que notre « neutralité serait respectée et aucun des belligé- « rants ne s'exposerait à nous voir augmenter le « nombre de ses adversaires.

« Mais il faut que la Belgique organise sa défense « comme si le péril était possible. Aujourd'hui « comme à toutes les époques, notre neutralité ne « doit pas seulement être loyale et sincère, elle doit « aussi être forte. Nul ne pourrait nous conseiller de « nous disposer à abandonner sans coup férir la plus « grande partie du pays et sa plus importante voie « stratégique. »

Aussi, les puissances étrangères ne se sont-elles pas trompées sur nos intentions, et M. Beernaert a pu ajouter, dans le même discours :

« A l'étranger, le projet de loi a rencontré une « approbation unanime; on y a vu la preuve de la « vitalité de la Belgique et de sa ferme résolution « de ne rien épargner pour assurer le maintien de « son existence nationale.

« La Chambre n'apprendra pas sans intérêt que « nos puissants voisins sont également satisfaits de « notre attitude et de nos projets et qu'ils suivront, « avec une attention sympathique, tout ce que nous « pourrons faire pour rendre notre neutralité plus « forte. Ils ne sauraient nous donner de meilleure « preuve de la confiance qu'ils ont dans la loyauté « avec laquelle nous remplirons, quoi qu'il arrive, « nos obligations internationales. »

C'est cependant à partir de ce moment que certains écrivains et que des organes divers de la presse française commencèrent à attaquer la Belgique avec une persistance qui, chez les incorrigibles de parti pris, ne désarme pas.

On n'aurait pu trouver dans nos relations antérieures avec la France de quoi justifier ces attaques. C'est pourquoi on inventa un traité d'alliance qui aurait été conclu entre le roi des Belges et l'empereur d'Allemagne, traité secret et visant certaines éventualités déterminées (1).

---

(1) Le traité secret a été imaginé pour la première fois dans un article de la *Nouvelle Revue*, publié le 1er juillet 1888; l'article affirmait que le comte van der Straten-Ponthoz avait été remplacé à Berlin par le baron Greindl, « qui représente auprès de l'Empereur les nouvelles idées de la politique « belge ». Il était intitulé : *Un secret d'État.*

Un traité secret ! Mais si le traité est secret, comment le connaît-on ? Je sais bien que les indiscrétions sont possibles. Mais alors on posséderait le texte : où est-il ? On se garde de le produire ! Mais on continue à affirmer et à déclamer : nous avons le droit de nous plaindre de semblables procédés.

Faut-il ajouter qu'un traité de ce genre serait sans valeur au regard de la Belgique ? L'article 68 de la Constitution, en consacrant le droit du Roi de faire des traités, ajoute : « Les traités de commerce et « ceux qui pourraient grever l'État ou bien indivi- « duellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir « reçu l'assentiment des Chambres. » L'auteur de cette disposition, M. Van Meenen, la justifiait en disant « que la nation doit être entendue chaque fois

---

Le 1er octobre 1888, un second article, intitulé : *La neutralité belge violée par l'Allemagne*, déclarait qu'en cas de guerre « les armées allemandes pas- « seraient par la Belgique et marcheraient droit sur Paris » ; il attribuait au prince de Bismarck d'avoir dit au ministre italien : « Cette question sera « définitivement réglée avec le roi Léopold et, de ce côté, toutes nos dispo- « sitions sont prises et résolues »

Le 15 octobre 1888, le 15 décembre 1888, le 1er janvier 1889, le 1er juillet 1889, le 15 août 1891, etc., la *Revue* revint à la charge et, le 15 décembre 1888, elle annonça l'accession de la Belgique à la triple alliance.

Toutes ces allégations firent le tour de la presse. Elles furent reproduites et développées dans l'ouvrage intitulé : *La Belgique livrée à l'Allemagne (1886-1891)*, par Foucault de Mondion.

« qu'il s'agit de son intérêt, soit commercial, soit « autre, et de l'intérêt de quelque citoyen ». Or, comment nier qu'un traité ouvrant le territoire à des troupes étrangères, stipulant dans certains cas la mise sur le pied de guerre de notre armée, imposant les dépenses qu'une pareille détermination doit nécessairement entraîner, grève le pays et l'intéresse au premier chef?

Si donc il avait été conclu, il serait condamné à rester une lettre morte. Mais je me reproche de poser une semblable hypothèse : elle est injurieuse et imméritée pour le roi.

Le roi a saisi toutes les occasions — elles étaient inutiles pour nous — de déclarer aux hommes politiques avec qui il est en relation que jamais aucun traité avec l'Allemagne, pas plus qu'avec une autre puissance, n'avait été conclu par lui. La parole d'un souverain honnête homme, dont la cause s'est toujours solidarisée avec celle du pays, n'est-elle donc rien? Et de quel point de vue serait-il possible d'expliquer un acte qui devrait avoir pour effet de faire perdre à la Belgique la forte position qu'elle doit aux traités et de la rendre peut-être victime des combinaisons territoriales nouvelles que l'issue de la guerre serait de nature à engendrer?

Ce n'est pas seulement le roi qui a protesté. C'est le gouvernement, et cela sans ambages.

Dès le 21 février 1888, le prince de Chimay a déclaré : « La Belgique neutre n'a point cessé de « respecter, comme elle l'a d'ailleurs toujours fait, « les devoirs qui s'attachent à son état politique, et « personne n'a tenté d'ébranler sa résolution de n'y « point manquer. Elle n'a fait aucun traité, n'a pris « aucun engagement qui ne soient connus de tous. « Tout ce qu'ont dit certains journaux de prétendues « propositions qui nous auraient été faites en ce sens « est une pure fable qui n'a pas même de prétexte. »

Le 5 février 1890, ces déclarations furent renouvelées par le même ministre :

« Qui donc, en effet, a-t-il dit, a pu croire un « seul mot des fables qui ont été répandues dans le « public par certains organes de la presse française ?

« Le gouvernement belge connaît les devoirs que « lui impose la neutralité qui lui est garantie et il « les respecte jusqu'au scrupule. Dire qu'il aurait « violé ces devoirs par des traités, qu'il aurait pris « des engagements envers l'un ou l'autre de ses voi- « sins, c'est inventer une fable ridicule.

« La Belgique est libre, absolument libre dans les « termes des traités qui ont consacré son indépen- « dance...

« Il peut convenir à tel ou tel publiciste marron « de lancer dans le public des affirmations sans « preuves ou des insinuations, de chercher à faire « croire à des renseignements imaginaires, d'invo- « quer des documents fabriqués; mais comment un « gouvernement pourrait-il être suspecté sur la foi « de pareils dires ?

« Lorsqu'on affirme l'existence d'un traité, il n'est « évidemment pas possible d'apporter la preuve « négative du contraire. Mais il n'est pas d'usage, « en pareille matière, de se contenter de je ne sais « quelle affirmation, et ne suffit-il pas d'ailleurs que, « dans cette enceinte, personne, absolument personne « ne la prenne au sérieux, pour que la fable s'éva- « nouisse à tous les yeux ? »

Enfin, plus récemment, le 13 août 1891, M. Beernaert s'est écrié de nouveau : « C'est une fable dans « le sens le plus absolu du mot. »

Chaque fois que ces démentis ont été opposés, les Chambres leur ont donné un assentiment unanime, et l'on peut, sans s'aventurer, affirmer que le pays

tout entier, d'accord avec le roi et le gouvernement, repousse jusqu'à l'idée d'un accord avec qui que ce soit, accord modifiant de quelque manière la position que les traités de 1831 et de 1839 nous ont assignée.

Et pourtant, on écrit gravement que « les débats « du Parlement belge n'ont pas établi d'une façon « absolue que de tels traités n'existeraient pas » ; que « dans l'esprit d'une notable partie des représentants « et du peuple de la Belgique des hésitations subsis- « tent et que, à l'égard de Léopold II, ils restent « dans l'expectative (1) ».

N'en déplaise à ces écrivains : ni les représentants ni le peuple de la Belgique ne pensent comme ils le disent. Et d'ailleurs serait-il possible de qualifier trop sévèrement la justice de détracteurs qui contestent la netteté des déclarations gouvernementales (2) ?

(1 *Journal du Havre* du 25 septembre 1891.

(2) Ces détracteurs usent de procédés commodes pour n'avoir rien à retirer : « Tous les démentis du monde, dit l'un d'eux, ne changeront pas « la situation que j'ai annoncée : elle existe, elle subsiste. » (*Nouvelle Revue*, 15 octobre 1888.) Tout récemment, ils ont ajouté : « Nos amis de Russie « possèdent le texte de la convention léopoldo-allemande. » Nos amis de Russie : c'est apparemment le comte Vassili ! Une pareille polémique est au-dessous de toute discussion entre gens sérieux.

Seulement, la polémique s'est alimentée dans ces derniers temps d'un document qu'en France on a représenté comme nouveau, mais qui est connu depuis 1863. J'ai rappelé tout à l'heure les termes de la convention du 14 décembre 1831. A cette convention fut ajoutée une clause secrète ainsi conçue :

« Il est entendu que S. M. le roi des Belges « succède à tous les droits que S. M. le roi du « royaume-uni des Pays-Bas exerçait sur les forte- « resses élevées, réparées ou étendues dans la Bel- « gique, en tout ou en partie, aux frais des cours « d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et « de Russie, et qui doivent être conservées en vertu « de la convention de ce jour ; il est également « entendu qu'à l'égard de ces forteresses S. M. le « roi des Belges se trouvera placé dans la position « où se trouvait S. M. le roi des Pays-Bas envers « les quatre cours ci-dessus nommées, sauf les obli- « gations qu'impose à S. M. le roi des Belges et « aux quatre cours elles-mêmes la neutralité perpé- « tuelle de la Belgique.

« En conséquence, dans le cas où, par malheur, « la sûreté des forteresses dont il est question dans « le présent article viendrait à être compromise, « S. M. le roi des Belges concertera avec les cours « d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et

« de Russie les mesures que réclamera la conser-
« vation de ses forteresses, toujours sous la réserve
« de l'indépendance et la neutralité de la Bel-
« gique. »

Le protocole signé le même jour constate que, à la demande du représentant de la Belgique, il fut reconnu que « les droits auxquels succédait le roi « des Belges étaient ceux d'une souveraineté pleine et « entière ».

M. Beernaert, appelé à s'expliquer sur ces documents le 13 août 1891, a déclaré que la clause précitée était sans force obligatoire, que la Belgique n'en avait jamais tenu compte et n'avait pas à en tenir compte dans l'avenir, et qu'au surplus le roi Léopold Ier, en y accédant, l'avait jugée « tout à fait « inoffensive ».

Elle est sans force obligatoire : jamais, en effet, elle n'a reçu la ratification des Chambres, laquelle était indispensable aux termes de l'article 68 de la Constitution ; cela suffit pour qu'elle ne puisse lier la Belgique.

Mais la lierait-elle, qu'elle ne constituerait un danger pour personne. Elle a, en effet, réservé expressément l'indépendance et la neutralité de la Belgique;

bien plus, la déclaration postérieure du 23 janvier 1832, accentuant encore la valeur de ces expressions, a reconnu que les stipulations de la Convention du 14 décembre 1831 « ne peuvent et ne doivent être « entendues que sous la réserve de la souveraineté « pleine et entière de S. M. le roi des Belges sur les « forteresses indiquées dans la dite Convention ». Mais si la Belgique a sur ces forteresses une souveraineté pleine et entière, si, d'autre part, en aucun cas, sa neutralité ne peut être mise en question, comment soutenir que, du chef de la clause secrète prémentionnée, les puissances signataires auraient été investies de droits qui seraient en contradiction avec cette souveraineté et cette neutralité?

Les puissances l'ont, du reste, entendu ainsi. Toutes les forteresses que vise la Convention secrète de 1831 ont été, il y a bien des années, démolies, sauf la citadelle de Namur; celle-ci va disparaître à son tour. Jamais la moindre protestation ne s'est élevée contre l'usage que la Belgique a fait, en ce qui les concerne, de ses droits souverains. La Convention, alors même qu'elle aurait eu quelque valeur dans le passé, serait donc devenue sans objet.

Objectera-t-on que, de ce point de vue, les gouvernements signataires auraient rédigé en 1831 un acte sans portée? Ce serait trop dire. Les forteresses qui

s'échelonnaient sur notre frontière du Sud avaient été maintenues en 1815 pour mettre les puissances à même de s'opposer à toute nouvelle invasion de la Belgique par la France. Après 1830, une invasion de ce genre n'était-elle plus possible? Peut-être l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie étaient-elles défiantes, et c'est pourquoi elles ont stipulé, pour le cas où pareil événement se produirait, la nécessité d'un concert entre elles et le roi des Belges. Mais qui donc prétendra que, si la Belgique était envahie par un de ses voisins, que ce fût la France, l'Allemagne ou la Hollande, elle n'aurait pas le droit de faire appel aux autres puissances garantes pour repousser cette agression? La Convention de 1831, à la bien prendre, n'a pas d'autre signification. Elle était une menace pour les envahisseurs, quels qu'ils fussent; elle n'en était pas pour quiconque était décidé à observer l'indépendance et la neutralité de notre pays.

VII

Conclusion.

J'ai montré dans les pages qui précèdent que, depuis soixante ans, -- *longum ætatis spatium,* — la Belgique, en dépit des événements les plus contraires, des inquiétudes de l'horizon et des situations les plus critiques, avait réussi à demeurer strictement fidèle à ses devoirs d'État neutre; que non seulement elle avait, sans violer ni méconnaître les droits de personne, défendu son indépendance, mais que, de plus, elle s'était mise en mesure de la rendre plus forte et de pouvoir, mieux encore qu'en 1870, satisfaire à une tâche que, du reste, à cette époque, elle avait accomplie au gré de ses voisins.

Des publicistes étrangers veulent bien reconnaître que le peuple belge n'est pas enclin à prêter, dans le cas d'une conflagration, son concours à l'un des belligérants. Mais, à les entendre, il en serait autrement du roi; le roi aurait une politique secrète et personnelle dont le but serait de pousser, malgré elle, la Belgique dans des voies contraires à ses intérêts et hostiles à la France. Et c'est pour mieux faire accueillir ces accusations qu'ils s'efforcent d'exciter sa fibre nationale à l'occasion des affaires du Congo.

La tactique est apparente. Il s'agit de séparer le roi de la nation, et, par ce moyen, de les affaiblir tous les deux. Le piège est trop grossier pour que le peuple belge y tombe; il n'y tombera pas, et il n'amnistiera pas ceux qui, dans des vues détestables, calomnient le roi. La nation et le roi ne font qu'un : leur cause, leur politique, leurs aspirations, leur avenir sont communs. Arrière les fauteurs de divisions malsaines!

C'est assez dire que la Belgique est autorisée à compter pour elle, son roi et ses institutions, sur la bienveillance et même sur la protection efficace des puissances garantes. Cette bienveillance et cette protection, elle les invoque au nom du droit, comme au nom de son intérêt et au nom aussi de celui de

ses voisins. Le vieux thème des frontières naturelles que l'on croyait démodé semble reprendre quelque faveur auprès d'écrivains sans responsabilité, et ce n'est pas sans une douloureuse surprise, que nous avons entendu un ancien parlementaire, homme de conscience et de grand mérite, M. Keller, réclamer à son tour pour la France « des agrandissements ». Il faut que ces plumes téméraires sachent bien que la Belgique est unanimement décidée à demeurer une nation indépendante; toute fusion avec un pays étranger est impossible; elle ne se produirait ni dans les esprits ni dans les cœurs; elle ne se réalisera pas dans les faits.

TABLE.

